

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 425

présenté par

M. Vlody, Mme Sandrine Doucet, Mme Corre, Mme Françoise Dumas, M. Fruteau, M. Lebreton et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1221-15 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « est tenu » sont remplacés par les mots : « et le registre des conventions de stages sont tenus » ;

2° Après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , du code de l'éducation » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le registre des conventions de stage est également tenu à la disposition des agents des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle des établissements d'enseignement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'inspection du travail contrôle, entre autres à travers la consultation du registre unique du personnel, la conformité d'une entreprise ou autre organisme avec les règles du code du travail. Cet amendement vise à expliciter l'obligation que les registres des conventions de stage soient également tenus à disposition des inspecteurs du travail et des établissements d'enseignement, et plus particulièrement des agents des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Il faut en effet s'assurer que les établissements d'enseignement puissent avoir accès à ces informations afin de pouvoir pleinement effectuer leur mission de contrôle de la qualité et de l'intérêt pédagogique des stages conventionnés.